



**CIRCULAIRE N° 2130/MBPE/DGD du 21 JAN. 2021**  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Application du Tarif**

**Réf. : Annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- la suppression de l'exonération de la TVA sur les importations d'hologrammes ;
- l'aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises ;
- l'aménagement des dispositions applicables en matière de TVA à certains produits alimentaires naturels ;
- l'exclusion des exportations par la voie terrestre du bénéfice de la procédure accélérée du remboursement de crédit de TVA ;
- l'institution de droit d'accises sur certains produits cosmétiques ;
- des précisions relatives à l'application du taux réduit de la TVA au lait.

**I- Suppression de l'exonération de la TVA sur les importations d'hologrammes**

Aux termes de l'article 2 de l'annexe fiscale, **l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), dont bénéficient les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance de factures normalisées, de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison par les entreprises à leurs succursales et agences et de bordereaux de réception sécurisés, est supprimée.**

En conséquence, lesdits hologrammes relevant de la sous-position 4821.10.00.00, sont désormais soumis à la TVA lors de leur importation pour la mise à la consommation.

**II- Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises**

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, les droits d'accises sur les boissons alcooliques et les tabacs sont aménagés comme suit :

**II.1- Le taux de la Taxe Spéciale sur les boissons alcooliques titrant 35°**

**Le taux de la Taxe Spéciale sur les Boissons alcooliques (TSB) titrant exactement 35° d'alcool est désormais fixé à 45% au même titre que celles titrant plus de 35°.**

Je rappelle que le taux des boissons alcooliques titrant moins de 35° est fixé à 40%.

## II.2- Le taux de la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB)

Le taux de la Taxe spéciale sur les tabacs est désormais fixé à 39%, pour tous les types de tabacs ci-après : cigare, cigarillos, cigarette, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabac.

Je précise que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du Sport (TSS : 5%) et la Taxe de Solidarité pour la lutte contre le Sida et le tabagisme (TFS : 2%) restent en vigueur.

## II.3- La non-imposition au cordon douanier de la Taxe Spéciale sur les vins importés comme intrant pour la fabrication locale de produits finis.

Contrairement aux vins conditionnés pour la vente au détail, les **vins importés comme intrant pour la fabrication locale de produits finis** ne sont plus soumis à la Taxe Spéciale (TSB), au cordon douanier, lors de leur mise à la consommation.

La perception de la Taxe Spéciale sur lesdits produits relève désormais des services de la Direction Générale des Impôts à leur sortie usine.

Aux fins de la présente, les vins sus visés s'entendent des *vins de raisins présentés en emballages de 200 litres ou plus destinés à l'industrie de la sous-position 2204.29.10.00.*

## III- Aménagement des dispositions applicables en matière de TVA à certains produits alimentaires naturels

Aux termes de l'article 6 de l'annexe fiscale, le champ d'application du taux réduit de la TVA de 9%, précédemment limité au lait, aux pâtes alimentaires à base de blé dur à 100%, aux matériels de production de l'énergie solaire et aux produits pétroliers, est désormais étendu à la viande importée de pays tiers à la CEDEAO et au riz de luxe.

Pour l'application de cette mesure, la viande s'entend **des viandes et abats comestibles des sous-positions tarifaires 0201.10.00.00 à 0210.99.00.00.**

Par ailleurs, les caractéristiques du riz de luxe à soumettre au taux réduit de 9% de TVA, sont déterminés par un Arrêté Interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre du Commerce et du Ministre en charge du riz.

## IV- Exclusion des exportations par la voie terrestre du bénéfice de la procédure accélérée du remboursement de crédit de TVA

Aux termes de l'article 12 de l'annexe fiscale, les exportations par la voie terrestre sont exclues du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement de crédit de TVA.

Il est à préciser que la procédure accélérée de remboursement de crédit de TVA s'applique aux entreprises qui réalisent au moins 75% de leurs chiffres d'affaires à l'exportation.

Ainsi, la proportion de 75% sera-t-elle désormais déterminée en excluant les opérations d'exportation réalisées par la voie terrestre.

Si la proportion de 75% n'est pas atteinte en excluant les exportations par la voie terrestre, l'entreprise n'est pas éligible à la procédure accélérée de remboursement de crédit de TVA.



## V- Institution de droit d'accises sur certains produits cosmétiques, produits de beauté et de parfumerie

Aux termes de l'article 26 de l'annexe fiscale, il est institué un droit d'accises dit « Taxe Spéciale » sur les produits cosmétiques, produits de beauté et de parfumerie (TCB) repris ci-dessous lors de leur importation pour la mise à la consommation :

a- Les produits de beauté ou maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bains et douche et préparations pour manucure ou pédicure des sous-positions 3304.10.00.00 à 3304.99.00.00.

b- Les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes des sous-positions 3305.10.00.00 à 3305.90.00.00.

c- Les parfums et eaux de toilettes des sous-positions 3303.00.10.00 à 3303.00.90.00.

d- Les produits d'extension ou de rajout de cheveux et les mèches des sous-positions 6704.11.00.00 à 6704.90.00.00.

Le taux de la Taxe spéciale (TCB) sur les produits sus cités est fixé à 10%. Il est porté à 50% pour les produits cosmétiques du n° 3304.99.00.00 contenant de l'hydroquinone.

Je précise que, conformément aux dispositions de l'article 418 du Code général des Impôts, la base taxable de la Taxe Spéciale sur les produits cosmétiques, produits de beauté et de parfumerie est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane (DD, RSTA), à l'exclusion de la TVA et des prélèvements communautaires (PCS, PCC et PUA), majorée de 25%

La liquidation et le recouvrement de ladite taxe sont effectués au cordon douanier selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres droits d'accises.

Par ailleurs, et du point de vue opérationnel, j'invite les usagers à solliciter auprès des Directeurs centraux ou régionaux compétents, le recours au code additionnel 0CB pour le dédouanement des produits qui, bien que relevant des sous-positions 6704.19.00.00, 6704.20.00.00 et 6704.90.00.00 (barbes, sourcils, cils...), ne sont pas assujettis à la TCB d'une part et pour la liquidation de la TCB au taux de 10% sur les produits cosmétiques du n° 3304.99.00.00 ne contenant pas de l'hydroquinone d'autre part.

## VI- Précisions relatives à l'application du taux réduit de la TVA au lait

Aux termes de l'article 28 de l'annexe fiscale, il est apporté des précisions sur l'application de la TVA au taux réduit de 9% au lait.

### **VI.1- Exclusion des yaourts et autres produits laitiers du taux réduit de la TVA**

Les yaourts et autres produits laitiers sont désormais exclus de l'application du taux réduit de la TVA de 9% au lait.



Sont notamment visés par la présente, les produits ci-après :

- les yoghourts des sous-positions 0403.10.10.00 à 0403.10.90.00 ;
- les babeurres des sous-positions 0403.90.11.00 et 0403.90.19.00 ;
- les laits et crèmes caillés, képhirs et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés des sous-positions 0403.90.91.00 et 0403.90.99.00 ;
- le lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants de la sous-position 0404.10.00.00.

En conséquence, ces yaourts et autres produits laitiers supportent désormais la TVA au taux normal de 18% à l'occasion de leurs importations pour la mise à la consommation.

De même, restent soumis à la TVA au taux normal de 18%, les beurres, matières grasses provenant du lait de la position 04.05, ainsi que les pâtes à tartiner laitières, fromages et caillottes du 04.06.

## **VI.2- Application du taux réduit de la TVA au lait infantile ainsi qu'aux préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons**

Sont désormais soumis au taux réduit de 9% de la TVA, à l'occasion de leurs importations pour la mise à la consommation, **le lait infantile et les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons.**

Aux fins de la présente, **le lait infantile** s'entend de tout aliment lacté utilisé partiellement ou totalement comme substitut du lait maternel, **des sous-positions 1901.10.00.00 (Préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail) et 2106.90.99.00 (Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs).**

Quant aux **préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons**, elles renvoient aux préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que la viande, le poisson, les légumes et fruits, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour **nourrissons**, de la **sous-position 2104.20.00.00.**

J'invite, à cet égard, les usagers à solliciter auprès des Directeurs centraux ou régionaux compétents, **le recours au code additionnel 0LN** pour la liquidation de la TVA au taux de 9% sur les **laits infantiles du n° 2106.90.99.00 et les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons du n° 2104.20.00.00.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **08 janvier 2021.**

### **Ampliations :**

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

